

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	Q. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	63, l	15 décembre 1989	79
	R. Interdiction de verser des déchets radioactifs	63, n	15 décembre 1989	79
	S. Désarmement classique à l'échelon régional	63, m	15 décembre 1989	80
	T. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques	63, c	15 décembre 1989	81
	U. Contribution des mesures de confiance et de sécurité à la paix et à la sécurité internationales	63	15 décembre 1989	81
44/117	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/44/786)			
	A. Campagne mondiale pour le désarmement	64, d	15 décembre 1989	81
	B. Désarmement régional	64, a	15 décembre 1989	82
	C. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	64, f	15 décembre 1989	83
	D. Gel des armements nucléaires	64, c	15 décembre 1989	84
	E. Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement	64, g	15 décembre 1989	84
	F. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	64, e, h et i	15 décembre 1989	85
44/118	Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale (A/44/787)			
	A. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale	65	15 décembre 1989	86
	B. La science et la technique au service du désarmement	65	15 décembre 1989	86
44/119	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/44/788)			
	A. Programme global de désarmement	66, l	15 décembre 1989	86
	B. Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	66, g	15 décembre 1989	87
	C. Rapport de la Commission du désarmement	66, a	15 décembre 1989	88
	D. Rapport de la Conférence du désarmement	66, b	15 décembre 1989	89
	E. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention d'une guerre nucléaire	66, i et j	15 décembre 1989	89
	F. Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud	66	15 décembre 1989	90
	G. Semaine du désarmement	66, k	15 décembre 1989	91
	H. Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement	66, m	15 décembre 1989	91
44/120	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/44/789)	67	15 décembre 1989	92
44/121	Armement nucléaire d'Israël (A/44/790)	68	15 décembre 1989	93
44/122	Respect des accords de limitation des armements et de désarmement (A/44/791)	69	15 décembre 1989	93
44/123	Education en matière de désarmement (A/44/792)	151	15 décembre 1989	94
44/124	Question de l'Antarctique (A/44/819)			
	Résolution A	70	15 décembre 1989	94
	Résolution B	70	15 décembre 1989	95
44/125	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/44/820)	71	15 décembre 1989	96
44/126	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/44/821)	72	15 décembre 1989	97

44/104. Application de la résolution 43/62 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981, 37/71 du 9 décembre 1982, 38/61 du 15 décembre 1983, 39/51 du 12 décembre 1984, 40/79 du 12 décembre 1985, 41/45 du 3 décembre 1986, 42/25 du 30 novembre 1987 et 43/62 du 7 décembre 1988, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I

au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²,

Tenant compte du fait que dans la zone d'application de ce Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

Rappelant que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981, respectivement,

1. *Déplore* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée « Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/105. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de trente ans et au sujet de laquelle elle a adopté plus de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

Soulignant que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à elle en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire³,

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁴, de 1963, se sont engagés, à l'article premier de ce Traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, et que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵, dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Notant que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale⁶, adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, question hautement prioritaire,

Rappelant le Document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1987⁷, dans lequel il était souligné que la suspension immédiate et l'interdiction complète des essais nucléaires demeuraient l'une des plus hautes priorités du désarmement nucléaire,

Rappelant également que les dirigeants des Etats participant à l'Initiative des six nations concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Stockholm, adoptée le 21 janvier 1988⁸, que « l'on ne saurait accepter un accord qui permette de poursuivre les essais »,

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques continue d'accomplir, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à l'égard de la vérification sismique d'une interdiction complète des essais⁹,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'après six années d'efforts la Conférence du désarmement n'est toujours pas parvenue à établir un comité spécial sur le premier point de son ordre du jour intitulé « Interdiction des essais nucléaires ».

1. *Se déclare de nouveau très préoccupée* de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1990, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales;

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail char-

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, séances plénières*, 97^e séance, par. 302.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

⁵ *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

⁶ *Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, partie I (NPT/CONF.III/64/I)*, Genève, 1985, annexe I.

⁷ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

⁸ A/43/125-S/19478, annexe.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27)*, par. 29.